

SOCIAL

ACTIVITE PARTIELLE (CHOMAGE PARTIEL) :

L'activité partielle, anciennement appelée « chômage partiel », est un outil de prévention des licenciements économiques qui permet de maintenir vos salariés dans l'emploi afin de conserver des compétences lorsque votre entreprise fait face à des difficultés économiques conjoncturelles.

La perte de revenu occasionnée pour les salariés est compensée, via une indemnité, dans la limite de 1 000 heures par année civile (et non à partir du premier jour d'autorisation administrative de recours à l'activité partielle) et par salarié.

Le contrat de travail des salariés placés en activité partielle est suspendu pendant les heures chômées.

A ce titre, les périodes d'activité partielle sont assimilées à des périodes de travail pour la détermination des droits aux différentes prestations de Sécurité sociale, et à une retraite complémentaire.

Les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif

Le dispositif d'activité partielle s'adresse aux entreprises qui subissent :

- soit une réduction de la durée habituelle de temps de travail de l'établissement,
- soit une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

Ce dispositif ne peut être utilisé que dans certaines circonstances :

- une conjoncture économique difficile,
- des difficultés d'approvisionnement,
- un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel,
- la transformation, la restructuration ou la modernisation de l'entreprise,
- ou toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

L'indemnisation due aux salariés

La mise en chômage partiel ouvre droit non au paiement d'un salaire mais à l'allocation spécifique. Pour chaque heure chômée indemnisable, vous devez verser à vos salariés une indemnité horaire et obtenir en contrepartie de l'Etat une allocation d'activité partielle.

Ainsi, en période d'activité partielle, vous devez verser à vos salariés une indemnité (non soumise à cotisations sauf CSG/ CRDS) correspondant à 70 % de leur salaire horaire brut par heure chômée et 100 % de leur salaire net horaire s'ils suivent une formation pendant les heures chômées.

L'allocation perçue par l'employeur

En tant qu'employeur, vous percevez une allocation financée conjointement par l'Etat et l'assurance chômage :

- pour une entreprise de 1 à 250 salariés, 7,74 € par heure chômée par salarié

Autorisation préalable du préfet

Avant la mise en activité partielle, l'employeur doit adresser à la Direccte du département où est implanté l'établissement concerné une demande préalable d'autorisation d'activité partielle lui permettant de placer ses salariés en activité réduite.

La décision d'acceptation ou de refus par la préfecture doit être notifiée à l'employeur dans un délai de 15 jours. La décision de refus doit être motivée.

En l'absence de réponse dans les 15 jours, l'autorisation est considérée comme accordée.

Une fois l'autorisation administrative obtenue, qu'elle soit expresse ou tacite, l'employeur peut réduire ou suspendre son activité et mettre ses salariés en chômage technique. C'est cette autorisation qui lui permet d'obtenir le remboursement des indemnités versées aux salariés.

L'autorisation d'activité partielle n'est accordée que pour une **durée maximale de 6 mois renouvelables**.

Toute demande d'activité partielle devra être effectuée via le site suivant : [Demande activité partielle](https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/index.php/login) (<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/index.php/login>)

ATTRIBUTION DE BONS D'ACHAT

Si vous attribuez des bons d'achat et/ou des cadeaux à vos salariés pour les événements ci-dessous, ces bons d'achat pourront bénéficier d'une exonération de charges à condition que le montant total alloué par événement n'excède pas pour un même salarié **160.90 euros**, plus 160.90 € par enfant jusqu'à 16 ans révolus (uniquement pour Noël).

L'attribution du bon d'achat en cours d'année doit être en lien avec l'un des événements suivants :

- la naissance
- le mariage, le Pacs
- la retraite
- la fête des mères et des pères
- la Ste Catherine et la Saint Nicolas
- Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile,
- la rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants ayant moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat (sous réserve de la justification du suivi de scolarité).

Les bons d'achats doivent être distribués à l'ensemble des salariés. Pour un même événement, chaque salarié doit percevoir des bons d'achat d'une même valeur, aucune proratisation en fonction de l'ancienneté, du poste occupé ou du temps de travail n'est tolérée par l'URSSAF.

Chaque remise de bons d'achats doit être reprise sur une liste d'émargement où doit figurer le nom et prénom du salarié, le montant attribué et la signature du salarié.

VERS UNE DENONCIATION DES SALARIES « MAUVAIS CONDUCTEURS »

A compter du 1^{er} Janvier 2017, l'employeur devra dénoncer les salariés ayant enfreint le code de la route avec un véhicule de l'entreprise. Cette obligation est une des nouveautés de la loi sur la justice du XXI^e siècle adoptée le 12 Octobre 2016.

Le représentant de la personne morale devra donc indiquer aux pouvoirs publics l'identité (et l'adresse) de la personne qui conduisait le véhicule (par LRAR ou de façon dématérialisée sur l'avis de contravention) dans un délai de 45 jours.

A défaut, le représentant de la personne morale se verra octroyée une amende pouvant aller jusqu'à 750€.

COMPTABILITE

CFE

Les avis de CFE 2016 sont consultables en ligne dès maintenant sur le site impots.gouv.fr. Si vous êtes mensualisés, ils seront disponibles à compter du 17 novembre 2016.

Rendez-vous dans votre espace professionnel pour les consulter dans votre compte fiscal en cliquant sur le bouton « Accès aux avis de CFE » ou via le menu « Accès par impôt > CFE ou CVAE ».

Si vous n'avez pas encore d'espace professionnel, vous devez le créer dès maintenant en vous connectant sur le site impots.gouv.fr. Vous l'activerez, dès la réception de votre code d'activation (envoyé par courrier).

La date limite de paiement est fixée au 15 décembre 2016 minuit.

Comment payer votre cotisation ?

Si vous n'avez pas déjà opté pour un prélèvement automatique (mensuel ou à l'échéance), vous pouvez :

- Adhérer au prélèvement à l'échéance jusqu'au 30 novembre 2016 minuit, sur le site impots.gouv.fr ou auprès de votre Centre Prélèvement Service (CPS) ;
- payer directement en ligne avant le 15 décembre 2016 minuit en utilisant le compte bancaire préalablement déclaré dans votre espace professionnel.